



Octobre - Novembre
2024



@conferencedesbatonniers

L'ACTUALITÉ DE LA PROFESSION

Lancement de la plateforme nationale de recrutement « Recrutavocats »

La Conférence des bâtonniers a officiellement lancé [Recrutavocats, la plateforme nationale de recrutement d'avocats collaborateurs, salariés ou élèves avocats](#).

Véritable point de rencontre entre recruteurs et candidats, cette plateforme gratuite et ouverte à tous vise à faciliter les recrutements au sein de la profession en centralisant toutes les offres et les demandes, répondant ainsi aux besoins du secteur.

Une importante campagne de communication a été lancée auprès des 163 barreaux que fédère la Conférence, des présidents des écoles d'avocats ainsi que sur les réseaux sociaux, campagne qui va se poursuivre jusqu'à la fin de l'année.

De nombreux cabinets, avocats ou élèves avocats créent quotidiennement leurs profils et déposent des annonces, témoignant déjà du succès de cet outil qui était attendu. Les bâtonniers sont invités à relayer largement son existence dans leurs barreaux afin de le faire vivre.

Monsieur le bâtonnier Serge Deygas, président de la commission services aux Ordres et numérique de la Conférence, a été depuis 2023 l'architecte de ce projet et doit être chaleureusement remercié à ce titre.

Cette plateforme est accessible depuis le site <https://www.recrutavocats.com>.

Désignations des avocats commis d'office via le SIAJ

En mai 2023, les bâtonniers réunis en assemblée générale avaient voté en faveur de la prise en charge, par la Conférence, de la réalisation d'une interface (pour les ordres équipés d'un logiciel métier de désignation des avocats) et d'un portail (pour les ordres non équipés d'un logiciel métier de désignation des avocats) visant à assurer la dématérialisation des demandes de désignations adressées aux bâtonniers par le SIAJ (système d'information de l'aide juridictionnelle).

En exploitation progressive depuis fin 2021, toutes les juridictions sont désormais équipées de cette solution informatique permettant de déposer une demande d'AJ dématérialisée ou encore d'intégrer les demandes d'AJ déposées en format papier.

Grâce au précieux concours de l'Union nationale des Carpa, la dématérialisation des demandes de désignation par le bâtonnier lorsque le bénéficiaire de l'AJ n'a pas d'avocat choisi ayant accepté la mission est désormais effective :

- Dans le sens SIAJ vers la profession : pour les demandes de désignation, via l'interconnexion existante.
- Dans le sens profession vers le SIAJ : pour restituer les demandes renseignées de l'avocat désigné par le bâtonnier.

Cette évolution va permettre de simplifier le processus de gestion de l'aide juridictionnelle. Il sera ainsi mis fin aux demandes adressées sur support papier ou tableau Excel ou parfois adressées par courriel.

Succès de la journée d'action de visite des lieux de privation de liberté du 20 novembre

Une nouvelle journée d'action nationale de visite des lieux de privation de liberté (Diego 4) a eu lieu mercredi 20 novembre ; celle-ci était consacrée en priorité aux lieux de privation de libertés pour mineurs : établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM), quartiers mineurs des établissements pénitentiaires (QM), centres éducatifs fermés (CEF) ou encore locaux de garde à vue des commissariats de police et gendarmeries, centres et locaux de rétention administrative ou zones d'attente où peuvent aussi être enfermés les mineurs.

Comme lors des précédentes éditions, afin de faciliter le travail de chacun, la Commission Libertés et droits de l'Homme de la Conférence avait mis à disposition des bâtonniers et vice-bâtonniers des **modèles de rapports de visite** ainsi qu'un **modèle de communiqué de presse** afin de relayer ces actions.

Les bâtonniers ont été nombreux à faire remonter à la Conférence les rapports de visite élaborés lors de cette édition ; la Conférence tient à les féliciter et les remercier pour leurs actions. Une synthèse de cette journée d'action est en cours d'élaboration en vue d'une transmission à la CGLPL et l'ensemble des rapports de visite seront à consulter sur le [site de la Conférence](#).

Rapport Jamin commandé par le barreau de Paris sur la gouvernance du CNB

Etabli à la demande du conseil de l'Ordre du barreau de Paris, le rapport du professeur Christophe Jamin sur la gouvernance du Conseil national des barreaux a été rendu public le 5 novembre.

Comportant plusieurs attaques inacceptables à l'encontre de la Conférence des bâtonniers et à travers elle, des 163 barreaux et 45.000 avocats qu'elle représente, ce document a suscité une colère légitime.

Bien que ce rapport ne représente pas à ce stade la position officielle du barreau de Paris et n'ouvre donc pas de débat sur la gouvernance au sein de l'institution représentative de la profession qu'est le CNB, le Bureau de la Conférence a décidé, face à un certain nombre de contre-vérités et d'approximations intolérables, de s'en emparer en vue d'y répondre le moment venu.

L'ACTUALITÉ DE LA CONFÉRENCE

Elections partielles au Bureau de la Conférence

A l'occasion de l'assemblée générale qui s'est tenue le 8 novembre dernier, il a été procédé au renouvellement partiel des membres du Bureau de la Conférence. Ont donc été élus au Bureau de la Conférence des bâtonniers pour les années 2025 à 2027 :

Dans le collège des barreaux de plus de 400 avocats :

- Madame le bâtonnier Catherine GLON, barreau de Rennes
- Madame le vice-bâtonnier Cécile SCHWAL, barreau de Nice
- Monsieur le bâtonnier Christophe BAYLE, barreau de Bordeaux
- Monsieur le bâtonnier Serge DEYGAS, barreau de Lyon
- Monsieur le bâtonnier Maxime ROSIER, barreau de Montpellier (mandat de 1 an)

Dans le collège des barreaux de 100 à 400 avocats :

- Madame le bâtonnier Florence FREDJ-CATEL, barreau de Meaux
- Madame le bâtonnier Agnès RAVAT-SANDRE, barreau de Chalon-sur-Saône
- Monsieur le bâtonnier Alain LE MAGUER, barreau de Lorient
- Monsieur le bâtonnier David ZACHAYUS, barreau de Metz

Dans le collège des barreaux de moins de 100 avocats :

- Madame le bâtonnier Justine DEVRED, barreau de Senlis
- Monsieur le bâtonnier Christophe LOISON, barreau de Cherbourg

Aux félicitations pour les **7 nouveaux membres du Bureau élus ainsi que pour les bâtonniers Christophe BAYLE, Justine DEVRED, Serge DEYGAS et Agnès RAVAT-SANDRE, réélus**, s'ajoute la reconnaissance de la Conférence aux membres sortants pour le travail accompli pendant la durée de leurs mandats avec une générosité et un dévouement qui n'a d'égal que la passion qui les anime pour notre profession.

Les bâtonniers Catherine BECRET-CHRISTOPHE, Jacques DEMAY, Olivier JOUGLA, Christina KRUGER, Frédéric MORTIMORE et Hélène MOUTARDIER doivent être chaleureusement remerciés pour l'investissement avec lequel ils ont accompli leur mandat... même si en réalité, on ne quitte jamais tout à fait la Conférence.

Retour sur l'assemblée générale du 8 novembre

Pour cette dernière assemblée générale de l'année, de nombreux sujets ont été évoqués : situation des juridictions, procédure disciplinaire simplifiée, point d'actualité CNBF, situation du barreau de Mayotte avec l'intervention de son bâtonnier, ainsi que les actualités des Commissions du Bureau.

Un retour sur la journée de mobilisation nationale du 10 octobre en soutien aux avocats poursuivis dans le monde, particulièrement suivie dans les barreaux, a également été fait en présence de Ramla Dahmani, sœur de Sonia Dahmani, avocate tunisienne devenue le symbole de l'oppression, de l'arbitraire et de l'injustice, poursuivie pour avoir simplement fait usage de sa liberté d'expression ; son témoignage poignant sur le courage et l'engagement de Sonia Dahmani, dont les conditions de détentions sont particulièrement difficiles, a suscité des applaudissements nourris et une forte émotion dans l'assemblée.

Enfin, lors de cette assemblée, les bâtonniers se sont vus remettre un exemplaire de la version actualisée du [guide sur « le rôle du bâtonnier dans la taxation des honoraires »](#) dont la première édition avait été publiée en juin 2023. Monsieur le bâtonnier Frédéric Mortimore, président de la Commission formation, doit être vivement remercié pour ce travail important et précieux dont il est l'auteur.

L'ensemble des rapports présentés à cette occasion sont consultables sur le site de la Conférence des bâtonniers.

Le bâtonnier Thierry Wickers, président du Conseil des barreaux européens

Après son élection en 2021 comme 3^{ème} vice-président du Conseil des Barreaux européens (CCBE) et la confirmation de ce vote à l'occasion de la session plénière qui s'est tenue à Bruxelles le 22 novembre dernier, c'est donc le **1^{er} janvier prochain que le bâtonnier Thierry Wickers prendra ses fonctions pour une durée d'un an.**

Ancien bâtonnier du barreau de Bordeaux (2000 - 2001), ancien président de la Conférence des bâtonniers (2004 - 2005) et du Conseil national des barreaux (2009 - 2011), Thierry Wickers est connu et apprécié de ses pairs pour son investissement au service de la profession.

Le Bureau de la Conférence se joint à la Délégation française au CCBE emmenée par la présidente Hélène Fontaine ainsi qu'à la Délégation des barreaux de France présidée par Laurent Pettiti, pour adresser au président Wickers ses chaleureuses félicitations et lui souhaite une pleine réussite dans ses nouvelles fonctions et les projets qu'il mènera dans ce cadre pour l'année à venir.

Conférence nationale du grand serment : félicitations aux lauréats de l'édition 2024

Le 25 octobre s'est tenue, à Bordeaux, la 6^{ème} édition de la « [Conférence Nationale du Grand Serment](#) », concours d'éloquence inter-barreaux organisé sous l'égide de la Conférence des bâtonniers, auquel 21 barreaux avaient cette année présenté un candidat.

La Conférence présente aux trois lauréats ses plus chaleureuses félicitations : Guillaume RAYMOND, 1^{er} secrétaire (Montpellier), Rémi SENEGAS, 2^{ème} secrétaire (Marseille), Claire LIBLANC-NEVEU, 3^{ème} secrétaire (Bordeaux) et remercie les premier et troisième secrétaires pour le beau moment d'éloquence et de rire offert aux bâtonniers lors de l'assemblée générale du 8 novembre.

La prochaine édition se déroulera en novembre 2025 à Montpellier. Le règlement du concours ainsi que les modalités pour présenter un candidat seront prochainement diffusés aux barreaux.

Session de formation à Saint-Etienne du 17 au 19 octobre

C'est dans une atmosphère conviviale qu'une quarantaine de bâtonniers et membres des conseils de l'ordre se sont retrouvés à Saint-Etienne du 17 au 19 octobre pour une session de formation sur le thème « *le bâtonnier et les confrères en difficulté* ».

Monsieur le bâtonnier François Paquet-Cauet doit être vivement remercié pour son implication dans l'organisation et le succès de cette session de formation. Ces remerciements s'adressent également à la Commission formation et à son président Monsieur le bâtonnier Frédéric Mortimore ainsi qu'aux intervenants. Leurs rapports sont en ligne sur le site de la Conférence (onglet « accès membres » puis « formations »).

ACTUALITÉS

LÉGISLATIVES

&

JURISPRUDENTIELLES

Accès des avocats au dossier de la procédure pénale

Par une décision du 24 juillet 2024 ([requête n° 464641](#)), le Conseil d'Etat avait censuré les dispositions du [décret n° 2022-546 du 13 avril 2022](#) dont l'article 10 avait inscrit dans le code de procédure pénale le droit, pour l'avocat, de photographier ou de numériser le dossier de la procédure (voir *Newsletter Eté 2024*). C'est dans ce contexte que la députée Emeline K/Bidi a déposé le 19 novembre 2024 une **proposition de loi (n° 604)** visant à inscrire dans la loi le droit, pour l'avocat, de photographier ou de numériser le dossier de la procédure mais aussi à faire évoluer notre droit pour permettre à l'avocat l'accès au dossier pénal au cours de la garde à vue.

Accès à la profession d'avocat : rehaussement du niveau de diplôme ([décret n° 2024-1049 du 21 novembre 2024](#))

Publié au **JO du 23 novembre**, ce décret modifie plusieurs dispositions statutaires des professions de commissaire de justice, notaire et avocat. S'agissant de la profession d'avocat, ce texte aménage les dispositions d'application de la [loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023](#) d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 relatives au **rehaussement du niveau de diplôme (de bac + 4 à bac + 5) pour accéder à la profession d'avocat**. Il supprime ainsi la condition de diplôme (maîtrise en droit ou diplôme équivalent) pour se présenter à l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle (CRFPA) désormais inscrite à [l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques](#). Il introduit également une nouvelle condition de diplôme pour se présenter à l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (master) et prévoit le traitement de l'élève avocat qui a accompli les trois périodes de formations en CRFPA sans être encore titulaire du master lors du passage du CAPA. Ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025 mais ne seront pas applicables aux personnes qui, à cette date, sont déjà titulaires de l'examen du CRFPA.

Attachés de justice et assistants spécialisés ([décret n° 2024-965 du 30 octobre 2024](#))

Publié au **JO du 31 octobre 2024**, ce décret précise les conditions d'application des [articles 37, 59 et 60 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023](#) d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, fixant ainsi les conditions de nomination, de formation, de rattachement et de licenciement, ainsi que le serment, de ces professionnels qui composeront désormais l'équipe autour du juge. Ce texte est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

Perquisition en cabinet d'avocat et secret professionnel

Dans un **arrêt du 24 septembre 2024 (n° 23-84.244)**, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rappelé qu'un document couvert par le secret professionnel selon les dispositions de la loi de 1971 peut être saisi lors d'une perquisition chez l'avocat ou le client si ce document ne relève pas de l'exercice des droits de la défense : « *si, selon les principes rappelés par l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les documents et les correspondances échangés entre le client et son avocat sont, en toutes matières, couverts par le secret professionnel, il demeure qu'ils peuvent notamment être saisis dans le cadre des opérations de visite prévues par l'article L. 450-4 du code de commerce dès lors qu'ils ne relèvent pas de l'exercice des droits de la défense* ». Dans le cadre d'opérations de visite sur le fondement de cet article L. 450-4, il appartient à la société visitée d'identifier au sein des fichiers saisis ceux relevant de l'exercice des droits de la défense, lesquels ne peuvent pas être saisis.

Communication électronique pénale

Dans un **arrêt du 8 octobre 2024 (n° 24-81.595)**, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé irrecevable la demande de renvoi d'un avocat transmise par voie électronique au motif qu'elle avait été adressée à une adresse ne répondant pas au format indiqué par la convention signée le 5 février 2021 entre le ministère de la Justice et le Conseil national des barreaux (prévoyant la mise en place d'adresses de messageries structurées sécurisées des services judiciaires permettant la communication électronique pénale avec les avocats). Il s'en déduit que lorsqu'une juridiction n'est pas dotée d'une adresse électronique audit format, l'avocat ne saurait utiliser, à défaut, une autre adresse, quand bien même celle-ci correspondrait à l'un des services de ladite juridiction. En l'espèce, l'adresse électronique à laquelle la demande de renvoi avait été envoyée ne relevait pas de celles visées à la convention et l'argumentation selon laquelle la juridiction était dépourvue d'une adresse conforme aux exigences de la convention a été déclaré inopérante. **C'est dans ce contexte que la Conférence a demandé aux bâtonniers de vérifier le bon fonctionnement des adresses CEP au sein des tribunaux. Les barreaux n'ayant pas encore répondu sont invités à le faire.**

Conditions indignes de détention : décision du tribunal administratif de Montreuil

Par ordonnance du **3 octobre (n° 2410277)**, le tribunal administratif de Montreuil, saisi par une **requête de l'Ordre des avocats au barreau de Seine-Saint-Denis**, a ordonné à l'Etat de prendre toutes les dispositions visant notamment à la rénovation des cellules vétustes et à la mise à disposition de matelas pour tous les gardés à vue

L'AVIS DÉONTOLOGIQUE DU MOIS

Un membre du conseil de l'ordre qui a démissionné en 2023 au cours de son deuxième mandat, peut-il se représenter aux élections qui se tiennent en décembre ? Un MCO élu vice-bâtonnier doit-il démissionner ?

Sur la première question :

Aux termes de l'article 5 III du décret n° 91-1997 du 27 novembre 1991 : « (...) à l'expiration du deuxième de deux mandats successifs, les membres sortants, à l'exception des anciens bâtonniers, ne sont rééligibles qu'après un délai de deux ans (...). »

Par suite, sauf à avoir la qualité d'ancien bâtonnier, le délai de carence de deux années doit être respecté par le MCO démissionnaire et sa candidature n'est pas recevable.

Sur la seconde question :

Aux termes de l'article 6 alinéa 5 du décret du 27 novembre 1991 : « *Les fonctions de vice-bâtonnier sont incompatibles avec celles de membre du Conseil de l'ordre* ».

Il se déduit de ce qui précède qu'il n'est pas nécessaire pour le MCO élu vice-bâtonnier, de démissionner. Il convient de pourvoir à son remplacement à l'occasion des prochaines élections.

L'élection de renouvellement des conseils de l'ordre doit impérativement avoir lieu par binôme composé de candidats de sexe différent (article 5 II du décret de du 27 novembre 1991). Cela signifie qu'une candidature présentée seule est irrégulière.

De même, la candidature d'un binôme du même sexe serait *contra legem*.

Pour un conseil de l'Ordre composé de 12 membres, c'est donc au moins trois binômes qui doivent se présenter pour pouvoir au remplacement des quatre membres sortants, et du remplacement du MCO élu vice-bâtonnier.

Seront élus pour siéger au Conseil de l'ordre pour une durée de trois ans, les deux binômes les mieux élus, et siégera pour une durée d'un an le membre tiré au sort du troisième binôme le moins bien élu, qui peut ne pas être du même sexe que le MCO élu vice-bâtonnier.

Consultez les avis déontologiques de la Conférence

C'EST À LIRE

➤ **PRESIDENT**

Gazette du Palais, « [Barreau « libéral » versus Barreau « social » : le rapport Jamin revêt de nouveaux habits la guerre Paris / province \(...\) Les 45 000 avocats de province sont insultés par ce rapport](#) », interview du président Jean-Raphaël Fernandez (14 novembre)

➤ **DROITS DE LA DEFENSE**

Dalloz actualité, « [Droit au silence, la parole est à la défense](#) », article du vice-bâtonnier Fabien Arakelian et de Me Pierre Degoul (5 novembre)

➤ **PORTRAITS**

Gazette du Palais, [portrait de la bâtonnière de Strasbourg Paule THINES](#) (11 octobre)

➤ **PROFESSION**

Ministère de la Justice, « [Les chiffres clés de la Justice 2024](#) » (24 octobre)

➤ **RAPPORTS**

Défenseur des droits, [Rapport annuel 2024 relatif aux droits des enfants](#) (20 novembre)

Délégation interministérielle à l'aide aux victimes, [rapport d'activité 2023](#) (18 septembre)

➤ **LES DERNIERS ARTICLES DE MONSIEUR LE BATONNIER PATRICK LINGIBÉ**

Actu-Juridique :

« [Répondre rapidement aux normes inadaptées par l'expérimentation normative ?](#) » (21 octobre)

« [Quelle protection des élus locaux après la loi du 21 mars 2024 ?](#) » (4 novembre)

Village-justice :

« [Le recours à l'interprète peut être dématérialisé, avec le décret du 12 octobre 2024](#) » (12 octobre)

« [L'IA doit être un outil au service du respect des libertés publiques](#) » (14 octobre)

« [Le certificat de nationalité peut désormais être délivré par voie postale](#) » (2 novembre)

« [Le décret sur le registre des mandats de protection future enfin publié](#) » (18 novembre)

« [Rehaussement du niveau de diplôme pour devenir avocat](#) » (23 novembre)

Le Monde du droit :

« [Un site dédié au droit des Outre-mer : une mine d'or d'informations](#) » (30 octobre)

LA DÉLÉGATION DES BARREAUX DE FRANCE

L'interdiction de fourniture de services de conseil juridique au gouvernement russe ou aux entités établies en Russie ne porte pas atteinte aux articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'à l'indépendance de l'avocat (arrêts de Grande chambre du 2 octobre, *Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles e.a. c. Conseil*, aff. [T-797/22](#) ; *Ordre des avocats à la cour de Paris et Couturier c. Conseil*, aff. [T-798/22](#) ; *ACE c. Conseil*, aff. [T-828/22](#)).

Saisi de plusieurs recours en annulation à l'encontre des dispositions du [règlement \(UE\) 2022/1904](#) prévoyant l'interdiction de fourniture de services de conseil juridique au gouvernement russe ou à des personnes morales établies en Russie, le Tribunal de l'Union a rejeté l'ensemble de ces recours. Dans un premier temps, il constate que l'article 47 de la Charte, qui garantit le droit à une protection juridictionnelle effective, et à ce titre, le droit d'être conseillé et représenté par un avocat, ne s'applique que s'il existe un lien avec une procédure juridictionnelle, qu'elle soit déjà ouverte ou qu'elle puisse être prévenue ou anticipée, sur la base d'éléments tangibles. Or, en l'espèce, ce cas figure expressément au titre des exceptions à l'interdiction de fourniture de services de conseil juridique et, dès lors, aucune atteinte à ce droit n'est caractérisée. Le Tribunal relève qu'aucune disposition de droit de l'Union ne garantit le droit d'être conseillé dans un contexte dépourvu de lien avec une procédure juridictionnelle. Dans un deuxième temps, il juge que si le secret professionnel est garanti aussi bien en matière contentieuse que non contentieuse, l'interdiction litigieuse et les procédures d'exemption prévues par le règlement ne portent pas atteinte, en elles-mêmes, à la protection du secret professionnel, et à supposer que ce soit le cas, cette atteinte serait justifiée par des objectifs légitimes et proportionnée à la poursuite de ceux-ci. Dans un troisième temps, le Tribunal observe qu'aucune disposition de droit de l'Union ne protège l'indépendance de l'avocat en-dehors d'une procédure juridictionnelle, et juge de même que l'interdiction litigieuse ne porte donc pas atteinte à cette indépendance.



AVOIR LE RÉFLEXE EUROPÉEN

Les requérants, parmi lesquels l'Ordre des avocats au barreau de Paris, soutenaient notamment que l'interdiction énoncée à l'article 5 quindecies, paragraphe 2 introduite par le règlement 2022/1904 du 6 octobre 2022 et modifiant le règlement no 833/2014, de fournir, directement ou indirectement, des services de conseil juridique au gouvernement russe et aux personnes morales, entités et organismes établis en Russie, était dépourvu de motivation d'une part et, d'autre part, entraînait une violation du droit d'accès aux conseils juridiques d'un avocat, constituait une ingérence dans le secret professionnel ainsi qu'une ingérence dans l'indépendance de l'avocat.

Le Tribunal rejette les recours formés en ce sens. Ce dernier rappelle que toute personne a le droit, reconnu par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à une protection juridictionnelle effective, laquelle inclut le droit d'être conseillé et représenté par un avocat dans un contexte contentieux, actuel ou probable. Ce faisant le Tribunal précise le champ d'application rationae materiae du principe d'interdiction de fourniture de services de conseils juridique, en indiquant qu'une telle interdiction ne concerne pas les services fournis en lien avec une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale.

A contrario, l'interdiction n'est donc applicable qu'aux services juridiques fournis en lien avec une procédure juridictionnelle et n'entraîne de ce fait aucune ingérence dans l'indépendance des avocats.

Enfin le Tribunal considère que la mission fondamentale de l'avocat dans le respect et pour la défense de l'Etat de droit peut être soumise à des limitations, dès lors que de telles restrictions sont justifiées, conformément à l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par des objectifs d'intérêt général poursuivis par l'Union, à condition qu'elle ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable de nature à porter une atteinte substantielle aux missions confiées aux avocats dans un Etat de droit.

L'AGENDA DU PRÉSIDENT

OCTOBRE 2024

- 2 octobre**
14h30 – 15h30 : Rencontre avec le conseil de l'Ordre du barreau de Nice
18h – 20h : Bureau du CNB (visio)
- 3 octobre**
9h – 17h : Réunion de Bureau élargie l'après-midi au collège ordinal province et aux présidents de Conférences régionales
- 4 octobre**
10h – 17h : Assemblée générale de la Conférence (Nice)
19h : COBSECO (Nice)
- 5 octobre**
9h – 12h : COBSECO (Nice)
- 7 octobre**
17h30 : Rencontre avec le conseil de l'Ordre du barreau d'Annecy
- 8 octobre**
15h – 17h : CA de LPA (Paris)
18h30 – 20h30 : Réunion du Collège ordinal province
- 9 octobre**
11h – 16h30 : Echanges avec le bâtonnier et les avocats du barreau des Ardennes suivi de l'inauguration de l'esplanade du Palais de justice « Robert Badinter » (Charleville-Mézières)
- 10 octobre**
14h – 17h : Bureau du CNB (Lille)
- 11 octobre**
9h – 17h : Assemblée générale du CNB (Lille)
- 14 octobre**
11h – 12h30 : Rencontre avec Monsieur Didier Migaud, garde des Sceaux
15h – 16h : Réunion avec Madame Valérie Delnaud, directrice des affaires civiles et du sceau
- 17 octobre**
9h30 – 14h : 32^{ème} congrès national de l'ACE (Saint-Malo)
- 18 - 19 octobre**
Session de formation de la Conférence (Saint-Etienne)
- 21 octobre**
11h – 14h : Rencontre avec le conseil de l'Ordre du barreau des Sables d'Olonne
- 22 octobre**
11h – 12h30 : Réunion avec la commission compliance de la Conférence et le groupe de travail de la profession LBC-FT
12h45 – 14h : Bureau du CNB (visio)
15h30 – 16h30 : Réunion communication « RecrutAvocats »
- 24 octobre**
9h – 13h : « Rencontres territoriales de droit public » (Montpellier)
- 25 octobre**
9h30 – 16h30 : Journée des présidents de CRD
17h – 20h : Finale de la 5^{ème} édition de la Conférence Nationale du Grand Serment (Bordeaux)
- 26 octobre**
9h – 14h : Assemblée générale de la CBGSO (Bordeaux)
- 28 octobre**
14h – 15h : Conférence de presse en vue du 68^{ème} Congrès de l'UIA (Paris)
16h – 18h : Réunion avec les barreaux concernant les contrats RCP
- 30 octobre**
9h30 – 14h : Assemblée générale de l'UIA
18h30 – 22H30 : Cérémonie d'ouverture du 68^{ème} Congrès de l'UIA (Paris)

NOVEMBRE 2024

- 2 novembre**
9h – 14h30 : COBSECO (Carpentras)
- 4 novembre**
13h-14h : Réunion avec les présidents des Conférences régionales (visio)
15h30 – 17h : Réunion SCB (visio)
17h – 19h : Bureau du CNB (visio)
- 5 novembre**
10h – 12h30 : Webinaire des référents MARD des barreaux (visio)
18h – 20h : Rencontre avec le conseil de l'Ordre du barreau du Mans
- 6 novembre**
16h45 – 17h30 : Réunion communication « RecrutAvocats »
- 7 novembre**
9h – 13h : Réunion de Bureau
14h – 19h : Réunion SCB
- 8 novembre**
9h – 17h : Assemblée générale de la Conférence
17h – 18h : Assemblée générale de la LPA
- 9 novembre**
9h – 14h : Congrès du SAF (Nantes)
- 12 novembre**
17h45 – 20h15 : Rencontre avec le conseil de l'Ordre du barreau de Rouen
- 13 novembre**
10h30 : Interview Lextenso
12h – 14h : Réunion du Collège ordinal province
15h – 16h : Entretien avec Monsieur Laurent Pettiti, président de la DBF
17h – 19h : Bureau élargi du CNB
- 14 novembre**
9h30 – 11h : CA et AG de la DBF
12h30 – 17h : Bureau du CNB
- 15 novembre**
9h – 17h : AG du CNB
- 21 - 22 novembre**
Session plénière du CCBE (Bruxelles)
- 22 novembre**
19h30 : Rentrée du barreau des Hauts-de-Seine
- 26 novembre**
18h – 20h : Rencontre avec le conseil de l'Ordre du barreau de Nîmes
- 27 novembre**
10h : Interview avec « La lettre des juristes d'affaires » (Recrutavocats)
14h – 16h : Webinaire d'information CLAJ
- 28 novembre**
8h30 : échange téléphonique avec Madame Charlotte Caubel (mission et statut des délégués du procureur et alternatives aux poursuites)

DATES A RETENIR

5 au 7 décembre 2024
Séminaire des Dauphins (Paris)

24 janvier 2025
Assemblée générale (Paris)

21 mars 2025
Journée nationale de la relation magistrat – avocat

28 mars 2025
Assemblée générale (Paris)